



## Arrêt

**n° 106 393 du 5 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MENGUE loco Me F. A. NIANG, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'en 2000 elle a été contrainte d'épouser son cousin et qu'ils ont eue cinq enfants. Durant leur vie conjugale, son mari l'a maltraitée, a menacé de la tuer ainsi que de lui prendre ses enfants et a même voulu l'empoisonner. Craignant d'être tuée par son mari, elle a quitté la Guinée le 14 octobre 2012, accompagnée de deux de ses enfants.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des divergences entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des imprécisions, des incohérences et une contradiction dans ses propos concernant son mari, les négociations qui ont eu lieu au sujet de son mariage, sa vie

commune de douze ans avec son mari, la réaction violente de son père suite à sa fuite du domicile conjugal ainsi que la personne qui l'a aidée à fuir la Guinée et qui a organisé son voyage vers la Belgique, motifs qui l'empêchent de tenir pour établie la réalité même du mariage qu'invoque la requérante. Le Commissaire adjoint souligne encore qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que l'incohérence relative à la réaction du père de la requérante après que celle-ci eut fui chez une amie le jour du mariage, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante se borne à justifier ses propos lacunaires concernant les négociations en vue de son mariage et ses déclarations incohérentes relatives à son absence lors de la célébration de ce mariage, même par l'intermédiaire d'un représentant, par la circonstance qu'il s'agit d'un mariage forcé, argument qui, de toute évidence, ne permet pas d'expliquer ces lacune et incohérence.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir (requête, page 9) que son « quotidien [...] se résumait, en gros, outre à s'occuper de ses enfants, à rester dans la maison et être battue par son mari. Celui-ci menaçant même de la tuer, ayant tenté de l'empoisonner, car n'ayant plus aucun intérêt pour la requérante ». Le Conseil constate que ces propos, particulièrement laconiques, ne permettent toujours pas d'établir la réalité du mariage forcé dont la requérante prétend avoir été victime et qu'elle dit avoir subi pendant douze ans.

Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir que « les violences conjugales [qu'elle a] subies [...] ne sont pas formellement contestées dans la décision attaquée, et ont trait à une situation concrète, dans le contexte d'un pays où le poids de la tradition et de la religion est très présent ». Le Conseil estime qu'au vu de l'inconsistance des propos de la requérante concernant le mariage forcé qu'elle présente comme étant à l'origine des maltraitances dont elle dit avoir été victime, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve pertinent déposé par la requérante à cet égard, il peut être légalement et raisonnablement considéré que la réalité des violences conjugales invoquées n'est pas établie, rendant dès lors surabondante l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos de la requérante à ce sujet.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque, à savoir le mariage auquel elle a été contrainte et qui a duré douze ans, et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête concernant, d'une part, l'existence de mariages forcés ou arrangés en Guinée, que la partie requérante étaye par la reproduction dans sa requête d'un article émanant de l' « Immigration and Refugee Board of Canada » du 13 mai 2005 et intitulé « Guinée : informations sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » ([www.unhcr.org/refworld](http://www.unhcr.org/refworld)) (requête, pages 7 à 9), et, d'autre part, la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes victimes de la violence conjugale, qu'elle étaye par la citation dans la requête d'un extrait d'une décision canadienne (requête, page 10), qui sont surabondants, leur examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 12).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE